



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5343

Projet de loi portant fusion des communes de Bastendorf et de Fouhren

Date de dépôt : 03-06-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-09-2004

Auteur(s) : Monsieur Michel Wolter, Ministre de l'Intérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
03-06-2004	Déposé	5343/00	<u>3</u>
28-09-2004	Avis du Conseil d'Etat (28.9.2004)	5343/01	<u>16</u>
09-11-2004	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire Rapporteur(s) :	5343/02	<u>19</u>
07-12-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (07-12-2004) Evacué par dispense du second vote (07-12-2004)	5343/03	<u>26</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°216 en page 3924	5343	<u>29</u>

5343/00

N° 5343

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant fusion des communes de Bastendorf et de Fohren

* * *

*(Dépôt: le 3.6.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.5.2004)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant fusion des communes de Bastendorf et de Fohren.

Palais de Luxembourg, le 17 mai 2004

Le Ministre de l'Intérieur,
Michel WOLTER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les communes de Bastendorf et de Fohren ont créé en 1996 un syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école centrale avec centre sportif à Tandel. La collaboration des deux communes dans ce syndicat a éveillé dès l'année 2001 auprès des élus des deux communes l'idée d'une coopération plus intense entre les deux communes. Les premiers pourparlers entre les deux collègues échevinaux eurent lieu le 24 octobre 2001. Après des discussions informelles au sein des conseils communaux des deux communes en novembre 2001 les deux bourgmestres ont adressé le 21 décembre 2001 une lettre au ministre de l'Intérieur dans laquelle ils ont exprimé le désir de vouloir fusionner les deux communes. Suite à une réunion de travail au ministère de l'Intérieur, les deux conseils communaux ont fixé un programme d'investissements à réaliser dans le cadre de la fusion.

Le ministre de l'Intérieur a présenté le projet de fusion des communes de Bastendorf et de Fohren au Conseil de Gouvernement le 20 septembre 2002. Le Gouvernement est conscient que les investissements à effectuer et les dépenses à assumer par les petites communes dépassent de plus en plus leurs capacités financières et qu'une fusion entre plusieurs entités locales constitue une solution optimale pour parer à un endettement croissant. Le Conseil de Gouvernement est favorable au principe de la fusion volontaire de communes à taille réduite et souligne le courage politique des responsables communaux qui osent prendre une telle initiative. Comme les prochaines élections communales auront lieu en octobre 2005, il est d'avis qu'il est indiqué qu'aucune fusion ne deviendra effective avant le début de l'année 2006.

Etant donné que les fusions qui se sont faites sur le plan communal au cours des années 1970 ont été accompagnées financièrement par le Gouvernement, le Conseil de Gouvernement est favorable à un accompagnement similaire de toute fusion de communes à réaliser. Tenant compte d'une actualisation du montant accordé fin des années 1970, il estime que la subvention pourrait s'établir à 2.500 euros par habitant, une somme dont le paiement s'échelonnera sur plusieurs exercices.

Par la suite le programme des investissements à réaliser dans le cadre de la fusion des communes de Bastendorf et de Fohren fut encore présenté au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural ainsi qu'au ministre des Travaux Publics et de la Culture qui marquèrent leur accord à un traitement rapide et favorable de certains projets inhérents à la fusion.

Par leurs délibérations respectives du 15 juillet 2003 les conseils communaux de Bastendorf et de Fohren ont adopté un document de présentation du projet de fusion. Ils ont communiqué ce document aux habitants le 18 juillet 2003.

Le 1er octobre 2003 eut lieu une réunion d'information sur le projet de fusion à Tandel organisée par les deux communes. Le ministre de l'Intérieur a participé à cette réunion pour expliquer les avantages d'une fusion et confirmer l'appui du Gouvernement.

Conformément à l'article 5 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, ratifiée par la loi du 18 mars 1987, qui prévoit que „pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet“, les conseils communaux de Bastendorf et de Fohren ont organisé le 12 octobre 2003 un référendum pour permettre à la population de se prononcer sur une fusion des deux communes à la suite des élections communales ordinaires d'octobre 2005. Le résultat de ce référendum était positif et les autorités communales des deux communes ont continué les travaux préparatoires de la fusion.

Se basant sur le résultat favorable du référendum, les conseils communaux des communes de Bastendorf et de Fohren se sont prononcés à titre définitif en faveur de la fusion des deux collectivités locales et ont donné subséquemment leur accord à une convention à passer avec l'Etat en vue de la fusion par leurs délibérations concordantes respectives du 1er avril 2004. La convention relative à la fusion fut par la suite signée par les membres concernés du Gouvernement en date du 23 avril 2004.

Le présent projet de loi consacre la volonté de réaliser la fusion des communes de Bastendorf et de Fohren en une nouvelle commune de Tandel, conformément à l'article 2 de la Constitution et à l'article 2 de la loi communale.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. (1) Les communes de Bastendorf et de Fohren sont fusionnées en une nouvelle commune dénommée „Commune de Tandel“.

(2) La nouvelle commune fait partie du canton de Vianden.

Art. 2. Le siège de la nouvelle commune est fixé à Tandel.

Art. 3. Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins sera ramené à deux après les élections communales ordinaires de 2017.

Art. 4. (1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de onze conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi électorale lors des élections communales ordinaires de 2017.

(2) Le premier conseil de la commune de Tandel sera élu lors des élections communales ordinaires qui auront lieu le 9 octobre 2005 conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Art. 5. Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 6. (1) Les fonctionnaires, employés communaux, employés privés et ouvriers des communes de Bastendorf et de Fohren ainsi que les ouvriers du syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école centrale avec centre sportif à Tandel sont pris en charge par la nouvelle commune.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune ou dans leur syndicat d'origine. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune ou dans leur syndicat d'origine.

Art. 7. La nouvelle commune succède à tous les biens, droits, charges et obligations des communes fusionnées et du syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école centrale avec centre sportif à Tandel. Ce syndicat sera dissous conformément aux dispositions de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Art. 8. (1) Les offices sociaux des communes fusionnées sont dissous au jour de l'installation de l'office social de la nouvelle commune.

(2) Le nouvel office social succède à tous les biens, droits, charges et obligations des bureaux dissous.

Art. 9. (1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat s'élevant à 2.500 euros par habitant de la nouvelle commune. Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe le 1er janvier 2006.

(2) Cette aide est destinée prioritairement à contribuer au financement des projets suivants:

- la construction d'un bâtiment administratif pour la nouvelle commune à Tandel;
- l'extension de l'école de Tandel de quatre salles de classe avec construction d'une cantine scolaire et mise en place de structures d'accueil pour les enfants;
- le raccordement de la localité de Longsdorf à la station d'épuration de Blesbruck par la construction d'un nouveau collecteur.

(3) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir du 1er janvier 2006, ceci au fur et à mesure de la réalisation des projets énoncés au paragraphe (2).

(4) Cette aide spéciale s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'Etat pour des projets similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base de réglementations concernant les subventions aux communes.

Art. 10. Il est procédé au 1er janvier 2006 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Tandel sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

Art. 11. Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Tandel, des critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

Art. 12. Sans préjudice des dispositions qui figurent aux articles 3 et 4, la présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2006.

Dispositions transitoires

Art. 13. Jusqu'à la mise en service du bâtiment administratif à construire à Tandel, le siège de la commune de Tandel est fixé à Fouhren, à l'adresse de l'actuelle mairie de Fouhren, au numéro 8, rue de l'Eglise à L-9454 Fouhren. Le moment du transfert du siège à Tandel sera déterminé par une délibération du conseil communal soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 14. L'élection du premier conseil communal de Tandel sera organisée dans les communes de Bastendorf et de Fouhren conformément aux dispositions de la loi électorale du 18 février 2003 telle qu'elle a été modifiée par la suite, sous réserve des règles qui suivent:

1. Les communes de Bastendorf et de Fouhren, qui vont constituer la nouvelle commune de Tandel, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes de Bastendorf et de Fouhren concourent ensemble à l'élection du conseil communal de Tandel.
2. Le bureau principal de la circonscription défini au point 1. ci-dessus est le premier bureau de vote de la commune de Bastendorf.
3. Les affichages à la maison communale prévus notamment par les articles 61 et 206 de la loi électorale se font aux maisons communales de Bastendorf et de Fouhren.
4. La condition de résidence de six mois fixée à l'article 192 de la loi électorale pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois dans la commune de Bastendorf ou dans la commune de Fouhren ou de façon cumulée dans les communes de Bastendorf et de Fouhren.
5. A l'article 221 les termes „la commune“ englobent en l'occurrence la commune de Bastendorf et la commune de Fouhren.

Art. 15. Le conseil communal de la commune de Tandel entrera en fonction dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins et les assermentations de la majorité des conseillers auront été opérées. Les membres des conseils communaux de Bastendorf et de Fouhren cessent leurs activités dès l'entrée en fonction du conseil communal de Tandel. Le conseil communal de Tandel, issu des élections du 9 octobre 2005, reprendra dès son entrée en fonction les activités des anciens conseils communaux de Bastendorf et de Fouhren.

Art. 16. (1) Les deux secrétaires communaux actuellement en fonction dans les communes de Bastendorf et de Fouhren sont maintenus dans leurs fonctions dans la nouvelle commune. Le collègue des bourgmestre et échevins répartit les tâches légales du secrétaire communal entre les deux secrétaires, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Les tâches non expressément attribuées à l'un ou à

l'autre secrétaire par le collège des bourgmestre et échevins sont assumées par le plus ancien en rang des deux secrétaires.

(2) Dès que le poste d'un des deux secrétaires deviendra vacant pour quelque raison que ce soit, il n'y aura plus qu'un seul poste de secrétaire communal dans la commune de Tandel. Le poste vacant sera attribué à une autre carrière du secteur communal par une décision du conseil communal soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 17. Le conseil communal de la nouvelle commune nomme un receveur communal parmi les receveurs des communes fusionnées.

Art. 18. L'élection et l'installation des membres de l'office social de la nouvelle commune ont lieu avant le 1er juillet 2006 conformément aux modalités prévues par la loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

(1) Etant donné que c'est la gestion en commun d'un centre scolaire et sportif à Tandel qui est à la base de la fusion des deux communes de Bastendorf et de Fohren, les élus locaux ont spontanément opté pour donner à la nouvelle commune le nom de „Commune de Tandel“.

(2) La commune de Bastendorf fait partie du canton de Diekirch, tandis que la commune de Fohren est située dans le canton de Vianden. La commune de Tandel fera partie du canton de Vianden et les limites entre les cantons de Diekirch et de Vianden seront modifiées en conséquence.

Article 2.

Comme le centre des activités de la nouvelle commune se situe à Tandel, où fonctionnent déjà l'école primaire avec son centre sportif et l'éducation précoce, le siège de la nouvelle commune est également fixé à Tandel.

Article 3.

Par dérogation aux dispositions légales qui fixent le nombre des membres des collèges échevinaux des communes, le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune de Tandel comportera dans un premier temps un bourgmestre et trois échevins. Cette augmentation se justifie par le travail supplémentaire qui devra être assumé par l'organe chargé de la gestion journalière de la nouvelle commune au début de son existence. De pareilles augmentations du nombre ordinaire des membres des collèges échevinaux ont également été accordées lors de certaines fusions de communes qui ont eu lieu à la fin des années 1970. En l'occurrence, le nombre des échevins de la commune de Tandel sera ramené à deux après les élections communales ordinaires de 2017.

Article 4.

(1) Une autre dérogation à la loi électorale sera opérée par le fait que le conseil communal de la nouvelle commune de Tandel sera composé de onze membres au lieu des neuf membres auxquels il aurait droit d'après la législation en vigueur. Ici encore, la situation normale sera rétablie à la suite des élections communales ordinaires de 2017. La dérogation se justifie également par la situation spéciale résultant de la fusion de deux communes. Des dispositions semblables ont été appliquées lors des fusions de communes opérées à la fin des années 1970.

(2) Le premier conseil communal de la commune de Tandel sera élu lors des élections communales ordinaires du 9 octobre 2005.

Article 5.

Les règlements communaux en vigueur dans les deux communes fusionnées sont maintenus pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur abrogation par le conseil communal de Tandel.

Si les communes de Bastendorf et de Fohren ont déjà harmonisé un certain nombre de règlements, taxes et de règlements de police depuis que l'idée de fusionner est devenue concrète, il n'en reste pas moins qu'il va falloir un certain temps pour uniformiser l'ensemble de la réglementation et adapter celle-ci à la nouvelle situation.

Comme il est difficile de déterminer exactement le temps qu'il faudra pour établir la réglementation de la commune de Tandel, il a été préféré de ne fixer aucune date limite pour le remplacement des anciens règlements ni d'abroger d'office à une date précise la réglementation existante.

Article 6.

L'ensemble du personnel des communes de Bastendorf et de Fohren sera repris par la nouvelle commune avec leurs statuts et contrats. De même les ouvriers occupés par le syndicat intercommunal de Tandel seront repris avec leurs contrats par la nouvelle commune. Ces personnes sont maintenues dans les mêmes situations administratives et contractuelles et seront rémunérées aux mêmes conditions que si elles étaient restées dans leur commune d'origine ou auprès du syndicat intercommunal. Elles conserveront leurs droits acquis, c'est-à-dire le total des émoluments acquis. Elles bénéficieront des mêmes possibilités d'avancement, de durée de carrière et des mêmes modalités de rémunération que dans leur commune ou syndicat d'origine.

Article 7.

La nouvelle commune succédera aux droits et charges des deux communes fusionnées. Cette disposition rend superflu tout inventaire des biens, droits, charges et obligations de chacune des deux communes. Elle souligne par ailleurs le caractère solidaire et indivisible de la nouvelle unité et indique aux yeux des habitants concernés que l'opération de fusion est irréversible.

L'article 7 indique également que la nouvelle commune succédera au syndicat intercommunal qui est propriétaire et gérant de l'école de Tandel. En effet, étant donné que ce syndicat se compose exclusivement des deux communes de Bastendorf et de Fohren, il n'aura plus de raison d'être après la fusion des deux communes. Sa dissolution se fera en bonne et due forme et dans le respect de la législation qui régit les syndicats de communes.

Article 8.

Les offices sociaux des communes de Bastendorf et de Fohren seront dissous et remplacés par un office unique qui succède à tous les biens, droits, charges et obligations des deux offices sociaux dissous.

L'installation du nouvel office social et la nomination des membres de la commission administrative se feront conformément aux dispositions de l'arrêté royal grand-ducal du 11 décembre 1846 concernant la réorganisation et le règlement des bureaux de bienfaisance tel qu'il a été modifié par la suite et de la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite.

Article 9.

(1) Dans sa séance du 20 septembre 2002, le Conseil de Gouvernement s'est prononcé en faveur du principe de la fusion volontaire de communes à taille réduite et a souligné le courage politique des responsables communaux qui osent prendre une telle initiative. Le Conseil de Gouvernement a promis d'allouer une subvention de 2.500,00 euros par habitant aux communes fusionnées. Cet accompagnement financier du Gouvernement est destiné à contribuer au financement de projets faisant partie d'un programme de fusion arrêté par les communes qui se proposent de fusionner et à assurer un bon démarrage à la nouvelle commune. Rappelons que lors des fusions de communes opérées à la fin des années 1970, le Gouvernement avait également accordé des subventions spéciales aux nouvelles communes. Le „Fonds pour la réforme communale“ sera alimenté dans la loi budgétaire par les crédits nécessaires pour financer cette aide spéciale à partir de l'exercice 2006. Ce fonds spécial avait été institué par l'article 19 de la loi du 23 décembre 1972 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1973 dans le but:

- d’inciter les communes à procéder sur la base volontaire aux fusions préconisées par le Gouvernement;
- de réduire les obstacles d’ordre financier auxquels pourront se heurter des fusions, en résolvant, entre autres, le problème des disparités fiscales existant entre les différentes communes intéressées et
- de faciliter la mise en œuvre de travaux d’équipement s’ensuivant directement et nécessairement d’une fusion de communes.

Par la même occasion il avait été affirmé que „les applications pratiques des moyens d’intervention financière de l’Etat seront bien sûr taillées sur mesure pour chaque cas de fusion individuel selon les divers aspects qui lui seront propres“ (voir Documents parlementaires, session ordinaire 1972-73, No 1623-1, p.14).

(2) Ce paragraphe définit le programme des projets à réaliser prioritairement dans le cadre de la fusion; ce programme a été arrêté d’un commun accord par les responsables des communes de Bastendorf et de Fouhren. Au cas où, après la réalisation des trois projets prioritaires, l’allocation spéciale du Gouvernement n’est pas entièrement consommée, la commune de Tandel peut utiliser le montant restant soit pour réduire ses emprunts, soit pour investir dans d’autres projets, conformément aux priorités que les conseils communaux de Bastendorf et de Fouhren ont fixé dans le document de présentation du projet de fusion arrêté dans leurs séances respectives du 15 juillet 2003.

(3) L’aide prévue sera liquidée au fur et à mesure de la réalisation des travaux et s’échelonne sur une durée de dix ans à partir du 1er janvier 2006.

(4) Il est évident qu’à côté de cette aide spéciale la commune de Tandel bénéficiera des subsides ordinaires accordés par l’Etat pour les différents projets.

Article 10.

Selon l’ordonnance du 17 janvier 1941 (Code fiscal – Vol. 3, tit. 1er §§ 37-39), les unités économiques de la fortune agricole et forestière sont à établir par commune. Cette disposition restreint et élargit à la fois le concept d’unité économique pris au sens usuel du terme, alors qu’une seule exploitation située sur le territoire de deux communes constitue deux unités d’évaluation, mais que, par contre, deux parcelles isolées n’ayant entre elles de commun que leur situation sur le territoire de la même commune sont considérées comme ne formant qu’une seule unité.

Dans ces conditions il serait étonnant que la fusion de deux communes ne pose pas de problèmes en matière d’évaluation unitaire, du moins en ce qui concerne les personnes possédant des propriétés agricoles et forestières dans les deux communes fusionnées.

En principe, les différentes propriétés, qui sont toutes situées sur le territoire de la nouvelle commune fusionnée, doivent être réunies et ne former plus qu’une seule unité économique comportant l’ensemble des éléments situés dans la commune.

A l’instar des lois réglementant les fusions de communes opérées en 1978, il est prévu d’opérer la fusion des valeurs unitaires par le truchement d’une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Tandel dès le début de l’existence de la nouvelle commune. Or, pour qu’une telle fixation puisse intervenir, il faut que la nouvelle valeur unitaire accuse par rapport à celle fixée en dernier lieu une variation minimale absolue ou relative fixée par le § 22 de la loi d’évaluation.

S’il semble assez évident de considérer comme valeur antérieure le total des valeurs des deux communes, il est permis d’hésiter sur la nécessité de maintenir pour cette seule opération des variations minimales ou si, par contre, il est indiqué de les réduire ou même de les supprimer complètement. Le projet est basé sur cette dernière solution puisqu’il est précisé que les fixations nouvelles ont lieu sans égard aux variations de valeur.

Il est, en effet, préférable de créer pour les débuts de la nouvelle commune une situation nette et complète groupant toutes les propriétés évaluables et l’ensemble de leurs éléments constitutifs. Cette solution s’impose même dans une certaine mesure si l’on veut observer la règle du § 212b AO qui prévoit une communication des bases d’assiette de l’impôt foncier aux communes intéressées.

L’autre modalité est celle de la valeur par hectare à mettre en compte en cas de dispersion de la propriété sur diverses sections cadastrales ou communes. Si une propriété agricole comporte des terres situées dans des sections à valeur par ha différente, l’évaluation ne peut avoir lieu que sur la base d’une

seule valeur par ha, à savoir celle relative à la section du siège de l'exploitation ou, lorsque le siège est situé dans une autre commune, celle relative à la section comprenant la fraction la plus importante des terres.

Le projet, en précisant qu'il doit être fait application des règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire, se prononce pour la solution qui est à la fois la plus logique, la plus rationnelle et celle qui ne crée pas de précédent dans l'expectative de nouvelles fusions de communes.

Les règles décrites ci-dessus s'appliqueront donc sans délai et sans aucune modification aux sections cadastrales de la nouvelle commune.

L'article 10 envisagé ne comporte aucune disposition relative aux propriétés foncières (immeubles bâtis et non bâtis). Les évaluations de ces propriétés ne seront, sauf situation tout à fait exceptionnelle, en rien touchées par la fusion des deux communes et la constitution de la nouvelle commune de Tandel. Les unités économiques de l'espèce ne se composent en général que de la construction principale, de ses annexes éventuelles et du sol et il est très rare qu'une telle unité soit située à cheval sur le territoire de deux communes. Il n'est donc pas nécessaire de légiférer à ce sujet.

Article 11.

Un article ayant la même teneur se trouve inscrit dans les lois relatives aux fusions de communes opérées en 1978.

Dans certains textes de nature fiscale se trouvent des références à des valeurs ou à des critères d'années antérieures. Lorsque ces valeurs ou critères sont relatifs à des communes, un problème pourrait se poser dans le cas de la nouvelle commune de Tandel. En effet, au cours de la première année de son existence la nouvelle commune de Tandel ne pourra pas faire état de données des années antérieures. Il faudra nécessairement recourir aux données correspondantes des anciennes communes de Bastendorf et de Fohren qui forment la nouvelle commune de Tandel.

L'article 11 prévoit cette solution qui n'est guère susceptible de donner lieu à des complications. La disposition vise tous les textes de nature fiscale. Ce terme est à interpréter largement et comprend certaines dispositions marginales, telles que celles des lois budgétaires relatives à la participation des communes aux impôts de l'Etat.

Article 12.

La date de l'entrée en vigueur de la nouvelle commune est fixée au 1er janvier 2006. Cependant, à la suite des élections communales qui auront lieu le 9 octobre 2005, le conseil communal qui sera élu à cette occasion entrera en fonction dès le moment où la nomination et l'assermentation du bourgmestre et des échevins ainsi que l'assermentation de la majorité des conseillers auront eu lieu. Cette façon de procéder a pour but de faire débiter l'activité de la nouvelle commune au début d'un exercice, mais de permettre en même temps au conseil communal issu des élections communales de voter lui-même dans les délais prévus par la loi communale le budget pour l'exercice 2006.

Article 13.

Conformément à l'article 2 le siège de la nouvelle commune est fixé à Tandel. Etant donné cependant que la construction d'une nouvelle mairie dans la localité de Tandel, qui constitue l'un des projets prioritaires du programme de fusion, ne sera achevée qu'à une date qui se situe ultérieurement au 1er janvier 2006, il y a lieu de fixer un siège provisoire de la nouvelle commune pour une période transitoire. Ce siège est fixé dans l'actuelle mairie de Fohren. Ce choix a été fait d'un commun accord entre les autorités communales de Bastendorf et de Fohren. Les locaux de la mairie de Fohren abriteront la salle de réunion où se tiendront les réunions publiques du conseil communal. Aussi les mariages à conclure dans la nouvelle commune de Tandel seront-ils célébrés à Fohren, dans les locaux de l'actuelle mairie. Les locaux de l'actuelle mairie de Bastendorf pourront dans la phase transitoire servir à loger d'autres services communaux pour lesquels la loi n'exige pas qu'ils soient implantés dans le bâtiment de la mairie. Après la mise en service de la nouvelle mairie à Tandel, le conseil communal décidera de l'affectation des bâtiments des actuelles mairies de Bastendorf et de Fohren.

Article 14.

L'élection du premier conseil communal de la nouvelle commune de Tandel aura lieu le 9 octobre 2005, donc à un moment où les communes de Bastendorf et de Fohren existeront encore et où la commune de Tandel n'existera pas encore. Il convient donc d'organiser les élections pour le conseil

communal de Tandel dans cette situation spéciale par les dispositions transitoires de la présente loi. La procédure retenue à cet effet, qui est à la fois exceptionnelle et unique, a été choisie de façon à pouvoir profiter au maximum des dispositions de la loi électorale et à n'y apporter que les modifications absolument indispensables pour permettre l'élection dans les communes actuelles de Bastendorf et de Fohren du conseil communal de la nouvelle commune de Tandel.

Le système pour lequel il a été opté prévoit que les opérations électorales se dérouleront dans les deux communes de Bastendorf et de Fohren qui formeront à cet effet une circonscription unique avec un bureau de vote principal installé au lieu prévu dans les dispositions transitoires de la présente loi. Ce sera le premier bureau de vote de Bastendorf qui fera fonction de bureau de vote principal. Ce choix a été fait d'un commun accord entre les autorités communales des deux communes de Bastendorf et de Fohren et comme contrepartie au fait que le siège de la nouvelle commune se trouve fixé dans la phase transitoire à Fohren.

Comme la nouvelle commune de Tandel sera une commune dans laquelle les élections se feront d'après le système de la majorité relative, les déclarations de candidature seront remises par les intéressés au président de ce bureau principal, peu importe qu'elles émanent de personnes résidant à Bastendorf ou à Fohren. Le président du bureau principal arrêtera la liste des candidats aux élections du conseil communal de la nouvelle commune de Tandel. Au sujet des candidatures il y a lieu de relever que la condition de résidence fixée à l'article 192 de la loi électorale est à interpréter en l'occurrence de la manière suivante: les candidats doivent

- soit avoir résidé depuis six mois dans la commune de Bastendorf lors du dépôt de la candidature,
- soit avoir résidé depuis six mois dans la commune de Fohren lors du dépôt de la candidature,
- soit avoir résidé de façon cumulée depuis six mois dans les communes de Bastendorf et de Fohren lors du dépôt de la candidature. Cette situation peut se présenter pour une personne qui déménage durant ces six mois de la commune de Bastendorf vers la commune de Fohren ou l'inverse.

Par ailleurs, il importe de préciser la manière d'appliquer l'article 194 de la loi électorale à la nouvelle commune de Tandel à la suite des élections du 9 octobre 2005 en ce qui concerne les personnes qui ne peuvent faire partie du conseil communal d'une commune déterminée. Ne saurait faire partie du conseil communal de la nouvelle commune:

- toute personne qui reçoit une rémunération, fixe ou variable, de la commune de Bastendorf ou de la commune de Fohren ou d'un établissement subordonné à l'administration d'une de ces deux communes ou d'un syndicat intercommunal dont l'une des communes ou les deux communes fait ou font partie;
- le personnel enseignant, y compris les chargés de cours de religion et de formation morale et sociale dans l'enseignement préscolaire et primaire de l'école de Tandel;
- les fonctionnaires et employés de l'Etat, de ses administrations ou services, si de par leurs fonctions ils sont responsables d'un ressort de service qui comprend le territoire d'une des communes de Bastendorf ou de Fohren ou des deux communes ou s'ils exercent des compétences sectorielles à portée nationale, qui sont susceptibles de se recouvrir ou d'être en opposition avec les intérêts de la commune de Bastendorf ou de la commune de Fohren ou des deux communes.

Les opérations électorales se dérouleront dans les bureaux de vote installés dans les communes de Bastendorf et de Fohren d'après les listes électorales respectives de ces deux communes. L'article 76 de la loi électorale s'applique distinctement pour la commune de Bastendorf et pour la commune de Fohren. Ainsi les électeurs qui résident à Bastendorf et qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale de Bastendorf seront quand-même admis à voter le 9 octobre 2005 s'ils se présentent munis d'une décision du bourgmestre de la commune de Bastendorf. Les électeurs qui résident à Fohren et qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale de Fohren seront quand-même admis à voter s'ils se présentent munis d'une décision du bourgmestre de la commune de Fohren.

Toutes les publications à faire dans les communes d'après les dispositions de la loi électorale doivent, à l'occasion des élections du 9 octobre 2005, être effectuées tant aux endroits de publication usuels de la commune de Bastendorf qu'aux endroits de publication usuels de la commune de Fohren.

Les convocations des électeurs seront faites séparément par chacune des deux communes de Bastendorf et de Fohren pour leurs électeurs respectifs.

En ce qui concerne l'application de l'article 204 de la loi électorale, il est entendu que la commune y visée est soit la commune de Bastendorf, soit la commune de Fohren, selon le lieu où est domicilié le témoin.

D'ailleurs toutes les autres dispositions applicables de loi électorale qui mentionnent „la commune“ s'entendent en l'occurrence comme visant les deux communes de Bastendorf et de Fouhren, à l'exception des situations pour lesquelles les dispositions transitoires de la présente en disposent autrement.

Quant à l'organisation du vote par correspondance, il a été retenu que chacune des deux communes de Bastendorf et de Fouhren traitera les demandes de ses électeurs de voter par correspondance. Le relevé des votants par correspondance à établir par chaque commune sera déposé au bureau de vote principal à Bastendorf qui sera chargé du dépouillement de tous les bulletins des électeurs qui auront voté par correspondance, qu'ils soient ressortissants de la commune de Bastendorf ou de celle de Fouhren.

Article 15.

Cet article précise le moment de l'entrée en fonction du nouveau conseil communal en conformité avec les dispositions de la loi électorale. Il précise qu'à partir de ce moment les conseils communaux de Bastendorf et de Fouhren cesseront d'exister et que leurs activités seront reprises par le conseil communal de Tandel.

Article 16.

(1) Cet article fixe une disposition transitoire pour organiser la cohabitation des deux secrétaires communaux en place qui exercent chacun une tâche complète. Il est en effet nécessaire de définir les attributions de l'un et de l'autre. Pour ce faire le projet de loi s'inspire de l'esprit de la loi communale et plus précisément des dispositions légales qui régissent l'attribution à un secrétaire adjoint dans les communes de plus de 5.000 habitants de certaines tâches légales du secrétaire communal. Les fonctions que la loi attribue au secrétaire communal seront réparties en l'occurrence par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Tandel entre les deux secrétaires en fonction au moment de la fusion. La décision afférente du collège échevinal sera soumise à l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Comme une répartition à 100% est difficile à faire et qu'il restera sans doute des fonctions mineures que le collège échevinal aura omis d'attribuer à l'un ou à l'autre secrétaire, la disposition transitoire de la loi prévoit que de pareilles missions seront exercées par le secrétaire qui est le plus ancien en rang. Au cas où de nouvelles attributions légales seraient créées pour les secrétaires communaux, le collège échevinal devra les attribuer à l'un ou à l'autre des secrétaires, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. En attendant l'accomplissement de cette procédure, le secrétaire le plus ancien en rang exercera cette tâche. Il est par ailleurs évident que le collège des bourgmestre et échevins peut à tout moment modifier la répartition des tâches entre les deux secrétaires s'il en éprouve le besoin. Toute décision concernant l'attribution des missions des deux secrétaires nécessite l'approbation de l'autorité de tutelle.

(2) La disposition qui figure à l'alinéa qui précède ne s'applique qu'aux deux titulaires actuels des postes de secrétaire dans les communes de Bastendorf et de Fouhren. Dès que le poste d'une de ces deux personnes deviendra vacant, ces dispositions cesseront d'exister et il ne sera plus qu'un seul secrétaire dans la commune de Tandel qui exercera toutes les attributions que la loi confie aux secrétaires communaux. En ce qui concerne le poste vacant, il appartiendra alors au conseil communal de le convertir en un poste dans une autre carrière, par exemple dans la carrière du rédacteur ou dans la carrière de l'expéditionnaire. La décision afférente sera soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Article 17.

En ce qui concerne le receveur communal, les dispositions de la loi communale ne permettent pas, même de façon transitoire, d'avoir plus d'un receveur dans une commune. En effet, le receveur d'une commune est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes de la commune ainsi que d'acquitter les dépenses dûment ordonnancées. Voilà pourquoi le projet de loi retient, à l'instar des lois de fusion de communes de 1978, que le conseil communal de Tandel devra choisir un receveur parmi les receveurs des communes de Bastendorf et de Fouhren. Il est entendu que la commune de Tandel est obligée uniquement à reprendre le titulaire sur lequel portera son choix avec le degré d'occupation dont il bénéficiait dans son ancienne commune d'attache. En ce qui concerne l'ancien receveur qui n'occupera plus les fonctions de receveur dans la commune de Tandel, le conseil communal devra lui attribuer d'autres tâches. Il continuera cependant à être soumis aux dispositions de son statut et d'être

rémunéré dans les mêmes conditions que s'il était dans sa commune d'origine. Il conserve dans la commune de Tandel ses droits acquis et l'ensemble des avantages dont il bénéficiait et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans sa commune d'origine.

Article 18.

En ce qui concerne le nouvel office social à mettre en place, une phase de démarrage doit être prévue pour organiser notamment l'élection des membres de la commission administrative. Le projet de loi prévoit à cet effet que le nouvel office social devra fonctionner à partir du 1er juillet 2006.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5343/01

N° 5343¹

CHAMBRE DES DEPUTES

2^{ème} Session extraordinaire 2004

PROJET DE LOI**portant fusion des communes de Bastendorf et de Fuhren**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.9.2004)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 17 mai 2004.

Le projet, élaboré par le ministre de l'Intérieur, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et de la fiche financière prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

*

D'après l'article 2 de la Constitution, „les limites et chefs-lieux des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons et des communes ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi“.

L'article 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 précise quant à lui que „la création de nouvelles communes, soit par l'érection en commune distincte de fractions d'une ou de plusieurs communes, soit par la fusion de deux ou de plusieurs communes, ainsi que la modification de leurs limites, ne peuvent se faire que par la loi“.

Aussi la création de la nouvelle commune de Tandel exige-t-elle l'intervention du législateur.

Dans ses grandes lignes, ce projet se recouvre avec des projets analogues ayant porté fusion de plusieurs communes dans le nord et l'est du pays et au sujet desquels le Conseil d'Etat s'était prononcé favorablement. D'après l'exposé des motifs, le projet de loi sous examen est le résultat d'une longue concertation entre les deux communes concernées, d'une part, et entre ces dernières et les organes compétents de l'Etat, d'autre part.

Les premiers contacts en vue d'une restructuration éventuelle des deux communes remontent à octobre 2001, l'idée d'une telle restructuration procédant de l'excellente collaboration des deux communes au sein du syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école centrale avec centre sportif à Tandel. Les pourparlers approfondis continués jusqu'en 2003 entre les représentants du Gouvernement et les représentants communaux ont finalement déterminé ces derniers à se rallier au principe de la fusion de leurs deux communes.

Un référendum a été organisé en date du 12 octobre 2003 pour permettre à la population de se prononcer sur une fusion des deux communes à la suite des élections communales d'octobre 2005. Le résultat de ce référendum ayant été positif, les conseils communaux de Bastendorf et de Fuhren se sont prononcés à titre définitif en faveur de la fusion des deux collectivités locales.

Quant à la forme, l'examen des articles ne donne pas lieu à des observations particulières, sauf que le Conseil d'Etat recommande de supprimer à l'article 12 du projet les termes „Sans préjudice des dispositions qui figurent aux articles 3 et 4“, et de lire l'article comme suit:

„**Art. 12.** La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2006.“

Quant au fond, la mise en vigueur prévue à l'article 12 du projet sous avis étant fixée au 1er janvier 2006, le Conseil d'Etat, au cas où la procédure législative n'aboutirait plus avant cette date, consent par avance à voir reporter l'entrée en vigueur de la loi et de toutes autres dispositions accessoires spécialement visées, à la date la plus rapprochée qui puisse être retenue sans faire produire à la loi un effet rétroactif.

Sous le bénéfice des observations ci-dessus, le Conseil d'Etat se prononce en faveur du projet.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 septembre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5343/02

N° 5343²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant fusion des communes de Bastendorf et de Fouhren**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(9.11.2004)

La Commission se compose de: M. Marco SCHANK, Président-Rapporteur; M. Emile CALMES, M. Fernand DIEDERICH, Mme Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, M. Camille GIRA, M. Paul HELMINGER, M. Aly JAERLING, M. Jean-Pierre KLEIN, M. François MAROLDT, Mme Lydia MUTSCH et M. Fred SUNNEN, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 3 juin 2004, Monsieur le Ministre de l'Intérieur Michel Wolter a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

En date du 17 mai 2004, le projet de loi a été transmis pour avis au Conseil d'Etat qui a émis son avis le 28 septembre 2004.

Au cours de sa réunion du 21 octobre 2004, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire a désigné son rapporteur en la personne de son président Monsieur Marco Schank. Au cours de la même réunion la Commission a procédé à l'examen du texte du projet et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été analysé et adopté lors de la réunion du 9 novembre 2004.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de réaliser la fusion des communes de Bastendorf et de Fouhren en une nouvelle commune de Tandel, conformément à l'article 2 de la Constitution et à l'article 2 de la loi communale. Ladite fusion est le résultat d'une longue concertation et d'une étroite coopération au niveau intercommunal, qui ont débuté en 1996 avec la création d'un syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école centrale avec centre sportif à Tandel. Les autorités communales ont par la suite décidé de se rapprocher et de coopérer davantage en vue d'une éventuelle fusion. Le 21 décembre 2001, les deux bourgmestres ont adressé une lettre au ministre de l'Intérieur dans laquelle ils ont manifesté leur volonté de fusionner les deux communes. Les négociations approfondies entre les autorités des deux communes et les représentants du gouvernement ont finalement abouti en juillet 2003 à un projet de fusion qui était adopté par les conseils communaux respectifs. Le 1er octobre 2003 fut organisée une réunion d'information sur le projet de fusion, dans laquelle le ministre de l'Intérieur a expliqué les avantages des fusions communales. Dans l'optique de l'article 5 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, ratifiée par la loi du 18 mars 1987, les deux conseils communaux ont organisé en octobre 2003 un référendum pour permet-

tre à la population de se prononcer, à la suite des élections communales ordinaires d'octobre 2005, sur une fusion. Au vu du résultat positif du référendum, les autorités communales ont pu poursuivre les préparatifs de la fusion. Ainsi, les conseils communaux des deux communes concernées se sont-ils prononcés à titre définitif, par leurs délibérations concordantes respectives du 1er avril 2004, en faveur de la fusion des deux communes et ont donné subséquemment leur accord à une convention à passer avec l'Etat en vue de la fusion. Cette convention fut par la suite signée par les membres concernés du gouvernement en date du 23 avril 2004.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 28 septembre 2004, le Conseil d'Etat fait observer que „ce projet se recouvre avec des projets analogues ayant porté fusion de plusieurs communes dans le nord et l'est du pays et au sujet desquels le Conseil d'Etat s'était prononcé favorablement“.

*

4. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Au cours de la réunion du 21 octobre 2004, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire Jean-Marie Halsdorf a précisé que les fusions volontaires constituent un instrument pour les communes concernées pour remplir leurs multiples missions. Aucune fusion ne sera forcée, mais les communes qui désirent travailler ensemble seront activement soutenues dans leurs préparatifs par le ministère. La fusion des communes de Bastendorf et de Fohren est la première depuis 1978. D'après le ministre, elle démontre d'une façon exemplaire que de petites communes peuvent s'entendre pour rationaliser leurs travaux. Certains membres de la commission ont par ailleurs souligné que les fusions améliorent la transparence dans les missions assumées par les communes et qu'elles permettent d'accroître l'intérêt de la part des habitants pour la politique communale. De plus, une diminution du nombre des communes augmente l'efficacité de la coopération régionale.

Il est en outre précisé que la nouvelle commune bénéficiera d'une aide étatique de 2.500 euros par habitant qui sera étendue sur une période de dix ans. Cette somme correspond à un montant actualisé par rapport à la fin des années 1970. Ce montant sera essentiellement dépensé pour les projets énumérés à l'article 9 du projet de loi, à savoir la construction d'un bâtiment administratif pour la nouvelle commune de Tandel, l'extension de l'école de Tandel, ainsi que le raccordement de la localité de Longsdorf à la station d'épuration de Bleesbruck par la construction d'un nouveau collecteur.

La fusion se fera graduellement. Ainsi, il est prévu que la nouvelle commune disposera de trois échevins et de onze conseillers communaux jusqu'aux élections communales de 2017. De même, les deux secrétaires communaux partageront leurs tâches jusqu'au moment où un des deux postes deviendra vacant. Le conseil communal désignera un receveur communal parmi les deux qui sont actuellement en fonction.

Suite à la constatation que certains revenus communaux diminueront en raison du fait qu'ils ne seront dorénavant versés qu'une seule fois, le ministère a précisé toutefois qu'en raison de l'augmentation du nombre de conseillers communaux, la nouvelle commune bénéficiera d'un soutien financier important. Par ailleurs, la disparition du syndicat dégagera un surplus de personnel qui aura un effet positif sur la qualité des services offerts par la commune.

En ce qui concerne le SYVICOL, il est précisé que ce dernier n'est pas une chambre professionnelle qui devrait être saisie obligatoirement. Le syndicat pourra cependant à l'avenir émettre son avis sur tout projet à caractère général portant sur l'organisation et le fonctionnement des communes.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1er à 11

Sans observation.

Article 12

Le Conseil d'Etat recommande de supprimer à l'article 12 du projet les termes „Sans préjudices des dispositions qui figurent aux articles 3 et 4“. La Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire décide cependant de maintenir le texte gouvernemental. Elle estime qu'une telle précision à l'article 12 est importante pour qu'il n'y ait pas de doute sur la date de l'entrée en fonctions du conseil communal de la nouvelle commune. En effet, en vertu de l'article 187 de la loi électorale du 18 février 2003, „L'entrée en fonctions du nouveau conseil communal se fait dès que les nominations et, le cas échéant, les assermentations du bourgmestre et des échevins ont été opérées.“ Cette entrée en fonctions peut être antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Articles 13 à 18

Sans observation.

*

Sous le bénéfice de ce qui précède, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire recommande à l'unanimité à la Chambre d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant fusion des communes de Bastendorf et de Fohren

Art. 1er.– (1) Les communes de Bastendorf et de Fohren sont fusionnées en une nouvelle commune dénommée „Commune de Tandel“.

(2) La nouvelle commune fait partie du canton de Vianden.

Art. 2.– Le siège de la nouvelle commune est fixé à Tandel.

Art. 3.– Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins sera ramené à deux après les élections communales ordinaires de 2017.

Art. 4.– (1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de onze conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi électorale lors des élections communales ordinaires de 2017.

(2) Le premier conseil de la commune de Tandel sera élu lors des élections communales ordinaires qui auront lieu le 9 octobre 2005 conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Art. 5.– Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 6.– (1) Les fonctionnaires, employés communaux, employés privés et ouvriers des communes de Bastendorf et de Fohren ainsi que les ouvriers du syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école centrale avec centre sportif à Tandel sont pris en charge par la nouvelle commune.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune ou dans leur syndicat d'origine. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune ou dans leur syndicat d'origine.

Art. 7.– La nouvelle commune succède à tous les biens, droits, charges et obligations des communes fusionnées et du syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école centrale avec centre sportif à Tandel. Ce syndicat sera dissous conformément aux dispositions de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Art. 8.– (1) Les offices sociaux des communes fusionnées sont dissous au jour de l'installation de l'office social de la nouvelle commune.

(2) Le nouvel office social succède à tous les biens, droits, charges et obligations des bureaux dissous.

Art. 9.– (1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat s'élevant à 2.500 euros par habitant de la nouvelle commune. Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe le 1er janvier 2006.

(2) Cette aide est destinée prioritairement à contribuer au financement des projets suivants:

- la construction d'un bâtiment administratif pour la nouvelle commune à Tandel;
- l'extension de l'école de Tandel de quatre salles de classe avec construction d'une cantine scolaire et mise en place de structures d'accueil pour les enfants;
- le raccordement de la localité de Longsdorf à la station d'épuration de Blesbruck par la construction d'un nouveau collecteur.

(3) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir du 1er janvier 2006, ceci au fur et à mesure de la réalisation des projets énoncés au paragraphe (2).

(4) Cette aide spéciale s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'Etat pour des projets similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base de réglementations concernant les subventions aux communes.

Art. 10.– Il est procédé au 1er janvier 2006 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Tandel sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

Art. 11.– Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Tandel, des critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

Art. 12.– Sans préjudice des dispositions qui figurent aux articles 3 et 4, la présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2006.

Dispositions transitoires

Art. 13.– Jusqu'à la mise en service du bâtiment administratif à construire à Tandel, le siège de la commune de Tandel est fixé à Fouhren, à l'adresse de l'actuelle mairie de Fouhren, au numéro 8, rue de l'Eglise à L-9454 Fouhren. Le moment du transfert du siège à Tandel sera déterminé par une délibération du conseil communal soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 14.– L'élection du premier conseil communal de Tandel sera organisée dans les communes de Bastendorf et de Fouhren conformément aux dispositions de la loi électorale du 18 février 2003 telle qu'elle a été modifiée par la suite, sous réserve des règles qui suivent:

1. Les communes de Bastendorf et de Fohren, qui vont constituer la nouvelle commune de Tandel, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes de Bastendorf et de Fohren concourent ensemble à l'élection du conseil communal de Tandel.
2. Le bureau principal de la circonscription défini au point 1. ci-dessus est le premier bureau de vote de la commune de Bastendorf.
3. Les affichages à la maison communale prévus notamment par les articles 61 et 206 de la loi électorale se font aux maisons communales de Bastendorf et de Fohren.
4. La condition de résidence de six mois fixée à l'article 192 de la loi électorale pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois dans la commune de Bastendorf ou dans la commune de Fohren ou de façon cumulée dans les communes de Bastendorf et de Fohren.
5. A l'article 221 les termes „la commune“ englobent en l'occurrence la commune de Bastendorf et la commune de Fohren.

Art. 15.– Le conseil communal de la commune de Tandel entrera en fonction dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins et les assermentations de la majorité des conseillers auront été opérées. Les membres des conseils communaux de Bastendorf et de Fohren cessent leurs activités dès l'entrée en fonction du conseil communal de Tandel. Le conseil communal de Tandel, issu des élections du 9 octobre 2005, reprendra dès son entrée en fonction les activités des anciens conseils communaux de Bastendorf et de Fohren.

Art. 16.– (1) Les deux secrétaires communaux actuellement en fonction dans les communes de Bastendorf et de Fohren sont maintenus dans leurs fonctions dans la nouvelle commune. Le collège des bourgmestre et échevins répartit les tâches légales du secrétaire communal entre les deux secrétaires, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Les tâches non expressément attribuées à l'un ou à l'autre secrétaire par le collège des bourgmestre et échevins sont assumées par le plus ancien en rang des deux secrétaires.

(2) Dès que le poste d'un des deux secrétaires deviendra vacant pour quelque raison que ce soit, il n'y aura plus qu'un seul poste de secrétaire communal dans la commune de Tandel. Le poste vacant sera attribué à une autre carrière du secteur communal par une décision du conseil communal soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 17.– Le conseil communal de la nouvelle commune nomme un receveur communal parmi les receveurs des communes fusionnées.

Art. 18.– L'élection et l'installation des membres de l'office social de la nouvelle commune ont lieu avant le 1er juillet 2006 conformément aux modalités prévues par la loi.

Luxembourg, le 9 novembre 2004

Le Président-Rapporteur,
Marco SCHANK

Service Central des Imprimés de l'Etat

5343/03

N° 5343³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant fusion des communes de Bastendorf et de Fuhren

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(7.12.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 23 novembre 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant fusion des communes de Bastendorf et de Fuhren

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 novembre 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 28 septembre 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 7 décembre 2004

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5343

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 216

31 décembre 2004

Sommaire

FUSION DES COMMUNES DE BASTENDORF ET DE FOUHREN

Loi du 21 décembre 2004 portant fusion des communes de Bastendorf et de Fohren page 3924